



المركز السينمائي المغربي  
Centre Cinématographique Marocain

Version consolidée en date du 17 février 2017

**Arrêté conjoint du ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des finances chargé du budget, N° 2490.12 du 2 Dilkada 1433 (19 septembre 2012) fixant les conditions, les critères et les modalités d'octroi de l'aide à la production des œuvres cinématographiques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint du ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement et du ministre de l'Économie et des finances, n° 319.15 du 5 Ramadan 1436 (22 juin 2015)**

Le ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement

et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des finances chargé du budget,

vu le décret n° 2.12.325 du 28 Ramadan 1433 (17 août 2012) fixant les conditions et les procédures d'aide à la production cinématographique, à la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma et à l'organisation des festivals de cinéma, et en particulier ses articles 1 et 6.

arrêtent ce qui suit.

**Chapitre I-** Aide à la production d'œuvres cinématographiques

**Article 1.** Objectifs de l'aide à la production d'œuvres cinématographiques

En application des dispositions du décret n° 2.12.325 cité ci-dessus, l'aide à la production cinématographique a pour objectif de :

- garantir la qualité des œuvres cinématographiques soutenues et améliorer leur valeur artistique et leur compétitivité ;
- offrir l'opportunité aux ressources humaines nationales spécialisées dans les métiers du cinéma de pouvoir développer leurs compétences professionnelles.

**Article 2.** Catégories de l'aide

L'aide est accordée aux sociétés marocaines de production sous forme d'avances sur recettes pour les projets de films de fiction de long métrage, de court métrage avant production, pour les films de fiction de long métrage, de court métrage après production, pour les projets de films documentaires de long métrage avant production et pour les films documentaires de long métrage après production dans la limite de deux (2) films par année pour ce genre de films documentaires.



L'aide est également accordée à la production de films documentaires sur la culture, l'Histoire et l'espace Sahraoui Hassani, elle comprend l'aide aux projets de films de court ou de long métrage ou de séries avant production, ainsi que les projets de films de court ou de long métrage ou de séries après production.

Les conditions, les critères, les délais de production et les modalités d'octroi de l'aide à la production de films documentaires sur la culture, l'Histoire et l'espace Sahraoui Hassani sont fixés conformément au cahier des charges d'aide à la production des œuvres cinématographiques, proposé par le Centre cinématographique Marocain et approuvé par son conseil d'administration.

L'aide est aussi accordée aux sociétés marocaines de production sous forme de contribution financière aux projets d'écriture et de réécriture de scénarios des longs métrages de fiction et des films documentaires sur la culture, l'Histoire et l'espace Sahraoui Hassani, candidats pour le bénéfice de l'avance sur recettes.

L'aide à la production cinématographique est accordée selon la nature et le type de projet après réception d'un dossier de demande déposé contre récépissé auprès du secrétariat de la Commission du fonds d'aide à la production cinématographique. Ce dossier de demande de soutien est préalablement retiré auprès du CCM et rempli avant d'être déposé.

Les demandes d'aide pour les films avant production sont déposées au plus tard le 5 janvier pour la première session, le 5 mai pour la deuxième session et le 5 septembre pour la troisième session.

Quant aux films après production et les projets d'écriture et de réécriture de scénarios, la date limite de dépôt de la demande est le 24 janvier pour la première session, le 24 mai pour la deuxième session et le 24 septembre pour la troisième session.

Pour les films documentaires sur la culture, l'Histoire et l'espace Sahraoui Hassani avant production, la date limite de dépôt de la demande d'aide est le 5 Février pour la première session, le 5 juin pour la deuxième session et le 5 Octobre pour la troisième session.

## **Chapitre II - Conditions et critères d'octroi de l'aide**

### **Article 3. Conditions générales**

Les dossiers de demande d'aide déposés par les sociétés de production, à l'exception des demandes spécifiques d'aide à l'écriture des scénarios, doivent remplir les conditions suivantes.

- Le réalisateur doit être de nationalité marocaine, détenteur d'une carte professionnelle de réalisateur, pour les projets de films de longs métrages de fiction ainsi que pour les projets de films documentaires de long ou de court métrage.
- Le réalisateur doit être de nationalité marocaine, détenteur d'une carte professionnelle de réalisateur ou de premier assistant réalisateur, de directeur photo ou de chef monteur pour ce qui est des courts métrages.
- La durée minimale est de quatre-vingts minutes pour le film de long métrage, cinq minutes pour le film de court métrage
- La durée minimale du film documentaire long métrage est de cinquante-deux minutes.



Dans le cas de coproduction d'un film réalisé par un non marocain, il est exigé de la société de production marocaine d'obtenir l'accord du CCM et l'accord des autorités en charge du cinéma dans le pays ou les pays participant à cette coproduction.

Concernant l'aide aux films documentaires sur la culture, l'Histoire et l'espace Sahraoui Hassani, la priorité est accordée, aux demandes d'aide présentées par des sociétés de production des provinces du Sud ainsi qu'aux projets qui déploient les compétences et utilisent les ressources de ces provinces, et ce dans le respect de l'ensemble des conditions et des critères d'octroi de l'aide.

Dans tous les cas, la société bénéficiaire de l'aide doit justifier qu'au moins 50% de l'aide est dépensée effectivement dans les provinces du Sud.

#### **Article 4.** Conditions de recevabilité des dossiers de projets de films avant production

Les dossiers de demande d'aide pour les films avant production doivent comporter les documents suivants.

- Une demande d'aide correspondant au modèle proposé par le CCM et signée par le représentant légal de la société de production.
- Une note en douze (12) exemplaires comprenant des commentaires ou des éléments d'information que le postulant juge important pour une meilleure compréhension de son projet de film qu'il s'agisse d'éléments artistiques, techniques ou financiers.
- Le scénario, écrit dans la langue qui sera parlée dans le film, en douze (12) exemplaires, sur support papier et si possible en douze exemplaires sur support numérique. Une copie en langue arabe est jointe à ce scénario s'il est rédigé dans une autre langue. Si ce scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire ou artistique, le postulant doit présenter un contrat conclu avec les ayants droits, lui autorisant l'adaptation.
- Un résumé du scénario avec une liste des personnages et la relation qui les lient.
- Le budget estimatif du projet, en douze (12) exemplaires, conforme au modèle cité dans le cahier des charges relatif au soutien de la production cinématographique et signé par le représentant légal de la société de production.
- Une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que sa société est en règle vis-à-vis des techniciens, des acteurs et de toute personne physique ou morale ayant participé à ses films précédents.
- Une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que le scénario candidat au soutien a été déposée conformément aux lois en vigueur.
- L'engagement de la société de rémunérer ses collaborateurs dans le film dans la limite d'un seul poste, avec la possibilité, de rémunérer un second poste au choix (producteur, réalisateur, acteur, monteur, conservateur...).
- Un extrait du ou des contrats de coproduction, le cas échéant.
- Une attestation délivrée par l'administration des impôts affirmant la régularité fiscale de la société de production.



- Une attestation de la CNSS certifiant que la société de production est en situation régulière des déclarations des salaires et des paiements des cotisations sociales.
- Un engagement écrit de la société de production garantissant l'insertion, dans le générique du début du film, de l'expression suivante : « Ce film a bénéficié du soutien du Fonds d'aide à la production cinématographique nationale du Maroc », le cas échéant.
- La remise éventuelle d'un vidéogramme ou d'un disque dur du dernier ou avant-dernier film du réalisateur du projet objet de la demande.
- La liste des participations et des prix qu'ont obtenus les films du réalisateur du projet demandeur dans les festivals nationaux et étrangers s'il y a lieu.
- Les réalisations commerciales des anciens films du réalisateur (télévision, vidéo, DVD...).
- Une fiche d'information sur la société de production (ressources humaines, moyens techniques...).
- La liste des films nationaux ou/et étrangers qu'a produit la société ou dont elle a assuré la production exécutive et dans la mesure du possible un extrait de ces productions.
- Un engagement de la société à recourir à un expert-comptable agréé en cas d'acceptation du projet et à remettre une copie du contrat établi entre eux au secrétariat du fonds d'aide au moment de la demande de la première tranche.
- Un engagement de la société bénéficiaire de l'aide à commercialiser son film dans un délai maximum de six mois à partir de la date de visionnage de la première copie.
- L'accord du Centre Cinématographique Marocain et des autorités en charge du cinéma dans le ou les pays participant dans la production dans le cas de coproduction d'un film réalisé par un réalisateur non marocain.

#### **Article 5.** Conditions de recevabilité des dossiers de films après production

Les dossiers de demande d'aide pour les films après production doivent comporter les documents suivants.

- La demande d'aide correspondant au modèle proposé par le CCM et signée par le représentant légal de la société de production.
- Le budget estimatif du projet, en douze (12) exemplaires, conforme au modèle cité dans le cahier des charges relatif au soutien de la production cinématographique et signé par le représentant légal de la société de production.
- La liste de l'équipe technique et artistique en douze (12) exemplaires.
- Une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que sa société est en règle vis-à-vis des techniciens, des acteurs et de toute personne physique ou morale ayant participé au film candidat au soutien et à ses films précédents.
- Une attestation délivrée par l'administration des impôts affirmant la régularité fiscale de la société de production.



- Une attestation de la CNSS certifiant que la société de production est en situation régulière de déclarations des salaires et de paiement des cotisations sociales.
- Un engagement écrit de la société de production garantissant l'insertion, dans le générique début du film, de l'expression suivante : « Ce film a bénéficié du soutien du fonds d'aide à la production cinématographique nationale du Maroc », le cas échéant.
- Une copie du film en 35mm ou en DCP ou sur tout autre support destiné aux salles de cinéma.
- Un engagement de la société bénéficiaire de l'aide à commercialiser son film dans un délai maximum de six mois à compter du moment où il reçoit l'aide sauf en cas de force majeure justifié et accepté par le Centre Cinématographique Marocain.
- L'accord du Centre Cinématographique Marocain et des autorités en charge du cinéma dans le ou les pays participant à la production en cas de coproduction d'un film réalisé par un réalisateur non marocain.

**Article 6.** Conditions d'éligibilité des dossiers d'aide à l'écriture et la réécriture des scénarios des longs métrages de fiction

Pour bénéficier de l'aide à l'écriture du scénario des longs métrages de fiction, les dossiers de demande d'aide doivent comporter les documents suivants.

- La demande d'aide correspondant au modèle proposé par le CCM et signé par le représentant légal de la société de production.
- La présentation en douze (12) copies du scénario en vingt pages avec ou sans dialogue.
- Une note sur les objectifs généraux que promet l'auteur du scénario ou le réalisateur.
- L'accord de principe du scénariste en faveur de la société de production afin de porter son projet à l'écran.
- Une attestation de la société de production affirmant sa volonté de porter le scénario à l'écran dans le délai convenu avec le scénariste.

Quant aux projets de longs métrages de fiction pour lesquels la Commission a opté pour la réécriture de leur scénario, il est demandé à la société de production, qui détient le projet et qui souhaite bénéficier de l'aide à la réécriture du scénario, de présenter une demande écrite après qu'elle ait été avisée de la décision de la Commission. Cette demande de soutien doit comporter les documents suivants.

- La demande d'aide selon le modèle proposé par le Centre Cinématographique Marocain et signée par le représentant légal de la société de production.
- La présentation en douze (12) copies du scénario en vingt pages avec ou sans dialogue.
- L'accord de principe du scénariste en faveur de la société de production afin de porter son projet à l'écran, après réécriture du scénario.



Dans tous les cas, le bénéfice de l'aide pour l'écriture ou la réécriture du scénario ne donne pas droit obligatoirement à l'aide avant production du film.

### **Article 7.** Conditions et critères d'octroi de l'aide

En application des dispositions de l'article premier du décret n° 2.12.325 cité ci-dessus, la Commission du fonds d'aide, dans son choix des projets de films, doit respecter les critères suivants tout en veillant au respect de la liberté de création et d'expression des cinéastes et en tenant compte des objectifs du soutien.

- 1- Le scénario.
- 2- La compétence du réalisateur.
- 3- La compétence du producteur.
- 4- La capacité financière et structurelle de la société de production.
- 5- Le coût estimatif présenté par la société et préparé par le producteur ou le directeur de production.

Pour l'évaluation du scénario, la Commission du fonds d'aide doit s'appuyer sur un ensemble de critères.

- 1- L'importance du sujet et le sérieux de l'idée et de la thèse.
- 2- La cohésion de l'histoire et du récit, la continuité des personnages, du dialogue et du découpage.
- 3- Un découpage suffisant du scénario proposé afin qu'il soit le plus proche du produit final.
- 4- Le respect des principes de la construction dramatique et son adaptation au langage cinématographique.
- 5- La construction maîtrisée des personnages au niveau psychologique et comportemental, de leur façon de vivre, de pensée et dans les relations qui les lient.
- 6- Le dialogue doit être réaliste, cohérent et en harmonie avec le caractère du personnage et de son niveau socio-culturel.
- 7- L'enchaînement du récit et son ajustement au rythme du film et la correspondance des différents choix techniques et esthétiques avec la cohésion du récit.
- 8- L'ajustement et l'emploi des éléments temporels et spatiaux de manière à les rendre essentiels dans la construction dramatique.
- 9- Le réalisme, élément important pour garder l'attention du public.
- 10- L'innovation dans l'écriture, au niveau du récit et de la fiction.
- 11- Le respect du genre cinématographique du film.



La Commission citée dans l'article 14 ci-dessous donne une importance particulière aux premières œuvres qui correspondent au premier et second film du même réalisateur et cela afin d'encourager la diversification et le renouvellement des compétences créatives.

Tout en ne sélectionnant que les projets réalisables financièrement et non menacés par un manque de financement, la Commission porte une attention particulière aux projets qui font ressortir, à travers l'image, les différentes facettes de la vie sociale au Maroc, présente ou passée, au niveau de la vie quotidienne ou de l'Histoire et au niveau de l'environnement, des coutumes, des traditions et des valeurs.

Elle porte aussi une attention particulière aux projets qui visent à réhabiliter et à renforcer les expressions culturelles régionales et locales au niveau de la créativité cinématographique, à faire ressortir la diversité régionale et géographique, à renforcer la préoccupation sur les problèmes de société, à valoriser les constituants et éléments de l'identité marocaine et à promouvoir le rayonnement de la civilisation, la culture et l'histoire du Maroc.

### **Chapitre III - Montants de l'aide**

#### **Article 8. Aide aux projets de films avant production**

Le montant de l'aide avant production accordée aux projets de films a été fixé comme précité dans l'article 2, au deux tiers (2/3) du budget évalué par la Commission du fonds d'aide, dans la limite de dix millions de dirhams (10 000 000,00 dhs) pour les longs métrages de fiction, de deux cent mille dirhams (200 000,00 dhs) pour les courts métrages et d'un million de dirhams (1 000 000,00 dhs) pour les longs métrages documentaires.

En ce qui concerne le montant de l'aide avant production, accordée aux projets de films documentaires de long métrage sur la culture, l'Histoire et l'espace Sahraoui Hassani, il est plafonné à un million de dirhams (1 000 000,00 dhs) pour un film et quatre millions (4 000 000,00 dhs) pour une série et pour les projets de films documentaires de court métrage sur la culture, l'Histoire et l'espace sahraoui Hassani, à trois cent mille dirhams (300 000,00 dhs) pour un film et un million de dirhams (1 000 000,00 dhs) pour une série.

Dans tous les cas, le montant de l'aide ne doit pas dépasser les deux tiers (2/3) du coût final vérifié par le Centre cinématographique Marocain et approuvé par la Commission d'aide au moment de l'étude préalable au versement de la quatrième tranche.

Les dépenses, prises en considération dans le calcul du coût final du film, doivent être conformes à celles mentionnées dans le cahier des charges et dans l'accord type signé entre la société de production et le Centre Cinématographique Marocain.

Le tiers (1/3) restant représente l'apport de la société de production. Cet apport peut comprendre ce qui suit :

- La vente des droits télévisuels
- Les parts de coproduction
- Diverses sortes de soutien et de participations
- La sponsorisation et les dons



La société bénéficiaire de l'aide ne peut prétendre à la quatrième tranche que si elle présente les documents justifiant sa part de participation dans le budget du film soutenu et régularise les dettes y relatives.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2.12.325 cité ci-dessus, une vérification de la tenue de la réalisation du projet et un contrôle des engagements de la société bénéficiaire peut se faire par des auditeurs de l'Inspection générale des finances rattachée au ministère chargé des Finances et cela, après versement de la quatrième tranche du soutien.

#### **Article 9.** Aide aux films après production

Le montant de l'aide après production, accordée aux longs métrages de fiction, aux courts métrages et aux longs métrages documentaires et les documentaires de long et court métrage sur la culture, l'Histoire et l'espace Sahraoui Hassani, ne peut dépasser les deux tiers (2/3) du coût final du film dans la limite de dix millions de dirhams (10 000 000,00 dhs) pour les longs métrages fiction, de deux cent mille dirhams (200 000,00 dhs) pour les courts métrages et un million de dirhams (1 000 000,00 dhs) pour les longs métrages documentaires et pour les films documentaires de long métrage sur la culture, l'Histoire et l'espace Sahraoui Hassani long métrage, un million de dirhams (1 000 000,00 dhs) pour un film et quatre millions (4 000 000,00 dhs) pour une série, et pour les films documentaires de court métrage sur la culture, l'Histoire et l'espace Sahraoui Hassani, trois cent mille dirhams (300 000,00 dhs) pour un film et un million de dirhams (1 000 000,00 dhs) pour une série.

Les dépenses prises en considération dans le calcul du coût final du film, doivent être conformes à celles mentionnées dans le cahier des charges et dans l'accord type signé entre la société de production et le Centre Cinématographique Marocain.

#### **Article 10.** Aide à l'écriture et la réécriture du scénario

Au cas où un projet de film de long métrage de fiction ou un projet de film documentaire sur la culture, l'Histoire et l'espace Sahraoui Hassani candidat au bénéfice de l'aide avant production s'avère intéressant et nécessite une réécriture de son scénario, la Commission d'aide peut décider de lui accorder une contribution financière pour la réécriture du scénario.

La Commission peut également octroyer une aide pour des projets d'écriture de scénario en se basant sur les conditions artistiques et professionnelles mentionnées dans l'accord type évoqué dans le décret n° 2.12.325 cité ci-dessus.

Le montant de l'aide octroyé pour l'écriture ou la réécriture du scénario se situe entre quarante mille dirhams (40 000,00 dhs) et cent mille dirhams (100 000,00 dhs).

### **Chapitre IV** - Modalités de versement du montant de l'aide

#### **Article 11.** Versement du montant de l'aide

Le versement de l'aide se fait en quatre tranches pour les films de long et court métrage avant production, en deux tranches pour l'écriture ou la réécriture du scénario des longs métrages de fiction et en une seule tranche pour les films après production après leur visionnage par la Commission d'aide et sa décision de les faire bénéficier de l'aide.





Dans tous les cas, l'opération de versement du montant de l'aide et celle de récupération des quotes-parts des recettes sont régies par un accord type signé conjointement par le Centre Cinématographique Marocain et la partie bénéficiant de l'aide.

La société bénéficiaire de l'aide est tenue d'ouvrir un compte bancaire spécifique au film sur lequel seront déposées toutes les sommes provenant du fonds d'aide, ainsi que toutes ses recettes et ce jusqu'à la restitution de toute l'avance dont a bénéficié le film.

La société bénéficiaire de l'aide avant production est tenue de :

- présenter, à l'avance, un budget du projet du film, ainsi qu'en échéancier en vue de recevoir la première tranche ;
- se conformer aux engagements artistiques et financiers du scénario bénéficiant de l'aide ;
- faire exploiter le film commercialement dans les salles de cinéma au niveau national.

Dans le cas où la société de production ne respecte ni les dispositions de cet arrêté ni les dispositions du cahier des charges spécifique à l'aide à la production cinématographique ni celles de l'accord type, elle ne peut pas présenter un nouveau projet pour bénéficier de l'aide tant qu'elle n'a pas remboursé les avances du fonds d'aide qu'elle a perçues.

Dans le cas où la Commission d'aide a constaté, lors du visionnage du film préalable au versement de la quatrième tranche, que ce film ne respecte pas les engagements artistiques et financiers du scénario bénéficiaire de l'aide, elle peut bloquer le versement de la quatrième tranche de manière globale ou partielle.

Dans le cas où l'équipe technique, listée dans le générique du film, ne répond pas aux dispositions de l'article 4 du Dahir n° 1-01-36 du 21 dilkaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique, la Commission est tenue d'en informer le Centre Cinématographique Marocain qui prend les mesures nécessaires et en informe le ministère chargé de la Communication.

S'il est prouvé que la déclaration sur l'honneur est fautive, il sera interdit à la société de production de présenter tout projet de film ou tout film après production en vue de bénéficier de l'aide du fonds d'aide et cela durant trois années. Le Centre Cinématographique Marocain prend les mesures nécessaires pour récupérer le montant des avances que le déclarant a reçues illicitement.

## **Article 12.** Remboursement de l'aide à la production des films

Toute société de production ayant bénéficié du fonds d'aide doit remettre un dossier complet au secrétariat du fonds d'aide sur le coût final du film. Ce coût final comprend les frais de production, y compris les frais de publicité et de promotion pour la commercialisation du film au Maroc, à condition que ces frais soient conformes au cahier des charges.

Le secrétariat du fond d'aide examine les pièces justifiant le coût final avant de remettre le coût définitif à la Commission du fonds d'aide. Cette dernière approuve le coût définitif et fixe, sur cette base, le pourcentage à rembourser au Fonds de promotion du paysage audiovisuel national (FPPAN) par rapport à toutes les recettes de vente et de commercialisation.



La société de production avise le Centre Cinématographique Marocain de toutes opérations de vente du film et de sa commercialisation par tout moyen.

La société de production bénéficiaire de l'aide rembourse, au profit du Fonds de promotion du paysage audiovisuel national, la part qui revient à ce fonds à partir de toutes les recettes réalisées par le film et cela jusqu'à remboursement de toute l'avance sur recettes dont le film a bénéficié.

Dans le cas où la société de production ne respecte pas les engagements précités, elle ne peut prétendre à une nouvelle demande d'aide jusqu'à remboursement de la totalité de l'avance sur recettes dont le film a bénéficié, et ce, sans préjudice des dispositions de l'accord type conclu avec le Centre Cinématographique Marocain.

#### **Article 13.** Remboursement du montant de l'aide à l'écriture et la réécriture du scénario

La société de production ayant bénéficié d'une aide à l'écriture ou à la réécriture du scénario est tenue de rembourser le montant de l'aide dans le cas où elle dépasse les délais contractuels, sauf en cas de force majeure justifié. Ce montant est déposé au Fonds de promotion du paysage audiovisuel national.

Dans le cas où la société de production ne respecte pas les engagements précités, elle ne peut prétendre à une nouvelle aide jusqu'à remboursement de la totalité de l'avance sur recettes dont le film a bénéficié, et ce, sans préjudice des dispositions de l'accord type conclu avec le Centre Cinématographique Marocain.

### **Chapitre V - Commission d'aide à la production cinématographique**

#### **Article 14.** Composition de la Commission

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2.12.325, cité ci-dessus, la Commission du fonds d'aide à la production cinématographique se compose, en plus de son président, de onze (11) membres dont quatre (4) membres appartenant au monde de la culture et de l'art et ayant un lien étroit avec le secteur du cinéma, trois (3) membres ont les compétences nécessaires pour évaluer le budget du film choisis parmi les professionnels et quatre (4) membres représentant le ministère chargé de la Communication, le ministère chargé des Finances, le ministère chargé de la Culture et le Centre Cinématographique Marocain.

#### **Article 15.** Règles et méthodes de travail de la Commission

La Commission du fonds d'aide à la production cinématographique, travaille selon un plan d'action annuel tel qu'il est mentionné dans l'article 8 du décret n° 2.12.325, cité ci-dessus.

La Commission se réunit, sur convocation de son président, en trois sessions par an. La première session est consacrée à l'étude des dossiers de demande de soutien déposés avant fin janvier. La deuxième est consacrée à l'étude des dossiers de demande de soutien déposés avant fin mai. La troisième est consacrée à l'étude des dossiers de demande de soutien déposés avant fin septembre.

Pour chaque session, le secrétariat de la Commission se charge d'envoyer une convocation à tous les membres de la Commission, accompagné de l'ordre du jour et cela au plus tard deux semaines avant la date de la réunion.



La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence, d'au moins, sept (7) membres, parmi eux trois (3) appartenant au monde de la culture et de l'art, deux (2) ayant les compétences nécessaires pour évaluer le budget du film et deux (2) membres parmi les représentants du ministère chargé de la Communication, du ministère chargé des Finances, du ministère chargé de la Culture et du Centre Cinématographique Marocain.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante. Ces décisions sont définitives tout en respectant les dispositions de l'article 24.

Les discussions de la Commission ne sont pas publiques, mais réservées exclusivement aux membres. Le président peut inviter, à une réunion de la Commission, un des membres du secrétariat de la Commission si cela est nécessaire.

Les débats et décisions de la Commission d'aide sont inscrits dans un registre, dédié aux procès-verbaux des réunions, et signés par les membres présents.

La Commission avise, par écrit, les postulants et cela dans un délai ne dépassant pas dix jours après la date de la décision. En cas de refus, la décision doit être justifiée.

Avant fin septembre, la Commission présente au ministre chargé de la Communication, le bilan annuel de ses activités de l'année précédente comprenant ses remarques et suggestions et permettant son développement.

La Commission est chargée de ce qui suit.

- Visionnage des films candidats au soutien après production et sélection des candidatures éligibles à l'aide.
- Examen, étude et validation du coût définitif des films candidats au soutien après production et détermination du montant du soutien destiné à chacun de ces films.
- Etude des projets de films candidats au soutien et des candidatures éligibles à l'aide ou à la réécriture du scénario.
- Examen et étude du budget des projets de films présentés par la société de production en vue de fixer le budget prévisionnel par la Commission.
- Invitation du producteur ou du réalisateur à défendre son projet de film et le débattre devant la Commission.
- Arrêt de la liste définitive des projets de films retenus et dont le montant est fixé au deux tiers du budget estimé par la Commission.
- Examen, étude et validation des dépenses définitives des projets de films avant le déblocage de la quatrième tranche.
- Arrêt de la liste définitive des projets de films pour lesquels la Commission propose la réécriture de leurs scénarios et fixation du montant du soutien correspondant.
- Etude des projets d'écriture de scénario candidats au soutien, sélection des candidatures et fixation du montant du soutien pour chacun de ces projets



A chaque session, la Commission donne la priorité, dans l'octroi de l'aide, aux films après production et cela en commençant par les visionner, les étudier et fixer le montant de l'aide pour chacun d'eux. Ce montant sera déduit du montant global réservé à chaque session avant de passer aux autres demandes de soutien.

Les règles et méthodes particulières de travail de la Commission sont fixées dans un règlement intérieur approuvé par le ministère chargé de la Communication. Ce règlement intérieur définit le fonctionnement de la Commission, sa relation avec les sociétés de production demandant le soutien et le code de conduite de ses membres particulièrement ce qui suit :

- Le travail dans l'intérêt général en toutes circonstances.
- Une connaissance, pour tout membre, de ses droits et obligations dans le cadre des tâches confiées à la Commission.
- L'exercice, pour tout membre, de ses responsabilités avec neutralité, rigueur, indépendance, engagement et professionnalisme.
- L'impartialité de tout membre, en toutes circonstances, dans son jugement, ses décisions et son travail ainsi que son refus d'être influencé par tout ce qui est en dehors de l'intérêt général qu'il se doit de défendre. Ce membre doit aussi prévenir les autres membres de tout ce dont il est informé et qui peut nuire au travail de la Commission. Il doit aussi exprimer, de manière claire, ses interrogations, ses idées et le bien fondé de ses positions et en cas de toute opposition, ses positions seront reportées de manière claire dans le procès-verbal de la réunion.
- Le devoir d'éviter tout conflit d'intérêt, de la part d'un membre, entre ses intérêts moraux et financiers et le travail de la Commission. Ce membre informe les autres membres de la Commission de tout conflit d'intérêt auquel il peut faire face et en cas d'impossibilité, pour lui, d'éviter cette situation, il ne doit participer ni aux discussions ni à aucune décision concernant le sujet.
- L'abstention, pour un membre de la Commission, à présenter pendant son mandat une demande pour bénéficier de l'aide à la production cinématographique.
- L'abstention, pour un membre, à prendre toute position en public à propos des projets présentés à la Commission ou des projets déjà tranchés, avec l'obligation de garder le secret professionnel à propos des faits et des informations auxquels il a accès pendant son mandat.
- L'interdiction de faire une déclaration ou de prendre une initiative qui peut nuire au travail de la Commission. Tout en étant de bonne foi en toutes circonstances. Le membre de la Commission doit s'engager personnellement à respecter la totale confidentialité des informations reçues, des discussions auxquelles il a participé et des décisions prises. Il ne doit pas utiliser ces informations à son profit ou au profit d'autrui.
- L'engagement du membre de la Commission à consacrer le temps et l'intérêt nécessaires pour exercer son travail.
- La participation à la consolidation du caractère collectif et l'efficacité du travail de la Commission.



- L'élaboration des recommandations qui permettent d'améliorer le fonctionnement de la Commission notamment à l'occasion de l'évaluation périodique de son rendement et celui des membres.

#### **Article 16.** Secrétariat de la Commission d'aide à la production cinématographique

Le secrétariat de la Commission d'aide à la production cinématographique est désigné par le directeur du Centre Cinématographique Marocain.

Il est chargé de :

- réceptionner les dossiers des projets de films, les films et les projets d'écriture de scénario candidats pour bénéficier de l'aide ;
- vérifier que les dossiers répondent à toutes les conditions requises ;
- contrôler le début de tournage de tout projet ayant bénéficié du soutien et suivre le respect des délais de production prévus afin d'informer la Commission par un rapport sur l'avancement des travaux soutenus ;
- présenter à la Commission, toutes informations et documents demandés par ses membres ;
- remettre à la Commission, au début de chaque session, un rapport détaillé sur l'état d'avancement des projets ayant bénéficié de l'aide.

Le secrétariat mène la mission indiquée ci-dessus sous la supervision du président de la Commission du fonds d'aide.

### **Chapitre VI** - Instruments de suivi de l'aide à la production cinématographique

#### **Article 17.** Délais de production

La société, dont le projet a bénéficié du fonds d'aide, est obligée de respecter les délais maximum comme cela est stipulé dans l'accord, signé conjointement par le Centre Cinématographique Marocain et la société de production, cité dans le décret n° 2.12.325 cité ci-dessus et approuvé par le Conseil d'administration du Centre Cinématographique Marocain.

Le délai maximum pour démarrer le tournage ne doit pas dépasser dix-huit (18) mois pour les longs métrages et douze (12) mois pour les courts métrages, à compter de la date de notification de l'octroi de l'avance sur recettes.

En cas de dépassement des délais cités, sauf cas de force majeure justifié et accepté par écrit par la Commission, les tranches restantes du fonds d'aide sont bloquées et il est demandé au bénéficiaire de restituer les premières tranches par virement sur le compte du Fonds de promotion du paysage audiovisuel national (FPPAN).

Après la date de début de tournage, la société de production dispose d'un délai maximum de douze (12) mois pour les longs métrages et de six (6) mois pour les courts métrages pour remettre une copie du film. Cette copie peut être en 35 mm ou en DCP ou dans tout autre support destiné aux salles de cinéma.

En cas de dépassement de ces délais, sauf cas de force majeure justifié et accepté par écrit par la Commission, le producteur perd systématiquement le bénéfice des tranches restantes



des avances sur recettes. Dans ce cas, il est obligé d'achever son film par ses propres moyens. En outre il se verra interdire de déposer tout nouveau projet de film tant qu'il n'aura pas terminé le film en question.

La société de production dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour présenter un projet de film sur la base du scénario ayant bénéficié d'une participation financière à l'écriture ou à la réécriture à compter de la date de l'avis d'octroi de cette participation.

#### **Article 18.** Distribution des films aidés

Toute société de production, ayant bénéficié du fonds d'aide avant ou après production pour un long métrage, est tenue de sortir commercialement son film dans les salles de cinéma au Maroc dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de son visionnage et de son acceptation par la Commission du fonds d'aide.

En cas de dépassement de ce délai, sauf cas de force majeure justifié et accepté par écrit par la Commission, la société ne peut présenter un nouveau projet de film qu'après deux années à partir de la date de visionnage et d'acceptation par la Commission du fonds d'aide du film soutenu.

Dans le cas où le film qui a bénéficié du fonds d'aide n'est pas sorti commercialement dans plus de deux régions du Royaume, la société qui l'a produit ne peut présenter aucun nouveau projet de film tant que cette exploitation commerciale n'est pas achevée.

Toute société de production, ayant bénéficié du fonds d'aide avant ou après production pour un long métrage, est tenue de commercialiser son film sur supports numériques dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de sa sortie en salles de cinéma.

#### **Article 19.** Cession des droits d'exploitation du film soutenu

Il est interdit, pour toute société de production ayant bénéficié de l'aide, de :

- céder les droits de diffusion du film à la télévision, durant les six (6) mois qui suivent sa sortie en salles de cinéma ;
- céder les droits de diffusion du film à la télévision pour une période dépassant cinq (5) ans.

La société de production, qui ne respecte pas cet engagement, se voit privée de tout nouveau soutien tant qu'elle n'a pas restitué le montant de l'aide octroyé.

#### **Article 20.** Exploitation culturelle du film soutenu

Les droits d'exploitation culturelle, de chaque film ayant bénéficié du fonds d'aide, appartiennent au Centre Cinématographique Marocain pour une durée illimitée.

Cependant, le Centre Cinématographique Marocain ne peut utiliser ces droits, que deux années après la première sortie commerciale du film.

Les droits d'exploitation culturelle signifient les droits de projection, à but non commercial, dans les salles de cinéma au Maroc ou dans les manifestations culturelles marocaines organisées à l'étranger et cela en utilisant tous supports sauf la diffusion télévisuelle.

Toute société de production, ayant bénéficié du fonds d'aide, est tenue de remettre, aux archives du Centre Cinématographique Marocain, une copie du film bénéficiant de l'aide sous forme de copie en 35 mm ou en DCP ou dans tout autre support destiné aux salles de cinéma.

#### **Article 21.** Report de délai

Pour les demandes de report de délai, qui ne peuvent dépasser deux demandes pour le même projet, la société de production, ayant bénéficié de l'aide, doit en aviser par écrit le président de la Commission et le Centre Cinématographique Marocain, en précisant les raisons du dépassement des délais fixés dans le présent arrêté.

Dans le cas où le dépassement de délai n'est pas justifié et n'est pas accepté par une décision écrite de la Commission, la société de production, ayant bénéficié de l'aide, perd automatiquement le bénéfice du versement de la tranche ou des tranches restantes.

#### **Article 22.** Désistement au profit d'une autre société

Lorsqu'une société de production se désiste au profit d'une autre société pour un projet de film ayant été retenu pour le soutien ou ayant déjà bénéficié de la première tranche, elle doit adresser une demande écrite au Centre Cinématographique Marocain comprenant les raisons de ce désistement. Le Centre Cinématographique Marocain se réserve le droit d'accepter ou non le désistement.

La société ayant accepté de produire le film objet du désistement, doit remplir les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et s'engager à produire le film en conservant le même scénario et le même réalisateur et à exprimer par écrit son accord pour le montant du soutien déjà fixé par la Commission.

#### **Article 23.** Arrêt de production

Lorsque la production d'un film, ayant bénéficié d'une aide, est interrompue pour cas de force majeure justifié et approuvé par la Commission d'aide, le producteur et le réalisateur du film gardent le droit de proposer un autre projet pour bénéficier du soutien.

Si cette interruption n'est pas signalée ou que les raisons invoquées ne sont pas fondées et non acceptées par la Commission, il ne sera possible, pour la société concernée, de faire une autre demande de soutien que si elle restitue la totalité du montant du soutien.

### **Chapitre VII - Dispositions finales**

#### **Article 24 :** Dispositions générales

Un projet de film ou un film après production ne peut bénéficier plus d'une fois de l'aide.

Toute société de production ayant bénéficié successivement de deux (2) avances sur recettes avant production pour deux (2) projets de long métrage sans en réaliser aucun dans un délai de dix-huit (18) mois, ne peut prétendre au soutien d'un autre film avant production.

Toute société candidate à l'avance sur recettes peut déposer en même temps plusieurs projets de production de films, à condition qu'il y ait un réalisateur différent pour chacun de ces projets et que ces réalisateurs ne soient concernés par aucun autre projet candidat au soutien ou par un projet ayant déjà bénéficié d'un soutien sans qu'il soit encore présenté à la Commission ni en copie 35 mm, ni en DCP, ni dans un autre support destiné aux salles.

Dans le cas où la société de production se voit refuser un soutien, pour son projet de film ou pour son film après production, pour des raisons liées à la limitation du budget de la session, elle peut demander à la Commission de revoir sa demande dans une session suivante.

Mais si la demande d'aide, pour un projet de film avant production, est refusée pour un motif se rapportant aux critères cités en article 7 ci-dessus, ladite société peut déposer une nouvelle demande comportant les modifications introduites et soumise à la procédure conformément aux conditions citées dans les articles 3, 4 et 6 ci-dessus.

#### **Article 25. Garanties**

Le Centre Cinématographique Marocain peut exercer, par voie de justice, son droit de rétention, au Maroc ou à l'étranger, de la copie négative d'un long métrage de fiction, ou d'un court métrage ou d'un documentaire long, si le producteur n'a pas respecté ses engagements envers le fonds d'aide et en particulier s'il ne rembourse pas la quote-part provenant de l'exploitation du film.